

N° 123

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi relatif aux conditions de privatisation de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (URGENCE DÉCLARÉE).

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de MM Christian Poncelet, président ; Jean Cluzet, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents, Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballaver, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM Henry Goetschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loidant, Roland du Quart, Philippe Marini, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jacques Mossion, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tréguët, Jacques Valade

Voir le numéro

Séna 99 (1994-1995)

Privatisations.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	3
I - LA LONGUE MARCHÉ VERS UNE NÉCESSAIRE PRIVATISATION 5	
A. UN STATUT ANCIEN DONT L'ÉVOLUTION EST RÉCENTE	5
B. UNE PRIVATISATION NÉCESSAIRE	8
II - UNE PRIVATISATION ORIGINALE ET ACCEPTABLE DANS UN CONTEXTE DE STABILITÉ DES RÈGLES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES.....	10
A. LES SPÉCIFICITÉS DE LA SEITA	10
B. LA NÉCESSITÉ D'UNE CONSTANCE DE L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE	11
1. A l'égard de l'État.....	11
2. A l'égard du personnel et des partenaires sociaux.....	14
3. A l'égard des planteurs de tabac	15
4. A l'égard des débiteurs de tabac.....	15
III - UNE PRIVATISATION QUI SE PRÉSENTE DANS DES CONDITIONS SATISFAISANTES.....	18
A. LA STRATÉGIE DE LA PRIVATISATION	18
B. LA CONTENU DU PROJET DE LOI.....	20
EXAMEN DES ARTICLES.....	21
<i>Article premier - Suppression de la référence à la loi de démocrati- sation du secteur public.....</i>	21
<i>Article 2 - Statut du personnel.....</i>	22
<i>Article 3 - Souscription d'actions par les débiteurs de tabac.....</i>	23
ANNEXE 1 - DONNÉES CHIFFRÉES SUR LA SEITA	25
ANNEXE 2 - LA PRODUCTION FRANÇAISE DE TABAC	26
ANNEXE 3 - LE RESEAU DES DÉBITANTS DE TABAC	27
EXAMEN EN COMMISSION.....	29
TABLEAU COMPARATIF.....	33

AVANT-PROPOS

Le projet de loi qui est soumis à la Haute Assemblée a pour objet de rendre possible la privatisation de la SEITA en supprimant deux « verrous législatifs » qui, aujourd'hui, l'interdisent.

Il comporte en outre une mesure permettant d'associer les débiteurs de tabac à la privatisation de l'entreprise.

Ce projet de loi vise donc à permettre la mise en oeuvre de la privatisation de la SEITA dont on rappellera que le principe est acquis depuis le vote de la loi de privatisation du 19 juillet 1993.

Votre commission se félicite que le gouvernement ait choisi de déposer ce texte en premier lieu sur le bureau du Sénat, comme il l'avait déjà fait pour le projet de loi de privatisation au mois de mai 1993.

I - LA LONGUE MARCHÉ VERS UNE NÉCESSAIRE PRIVATISATION

L'historique de la SEITA et l'évolution de son statut, à bien des égards particuliers, ne rendent pas moins opportune la privatisation de cette entreprise aujourd'hui.

A. UN STATUT ANCIEN DONT L'ÉVOLUTION EST RÉCENTE

Le monopole des tabacs en France est ancien. Supprimé par la Révolution, il a été rétabli par un décret impérial de 1810 et exploité par un service dépendant du ministère des finances jusqu'en 1926, date à laquelle la personnalité civile et l'autonomie financière lui ont été accordées.

Une importante modification de son statut a été opérée par la **loi du 2 juillet 1980**. Celle-ci a en effet transféré le monopole à une **société anonyme** dénommée société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Elle a en outre prévu la possibilité d'une **ouverture d'un tiers du capital à des personnes privées**.

Toutefois, avec l'arrivée du nouveau gouvernement, la décision a été prise, en 1981, de laisser l'Etat propriétaire de 100 % du capital.

De même, la loi de 1980 avait prévu de soumettre le personnel de la nouvelle société à un statut de droit privé résultant d'une convention collective. Mais cette disposition n'a jamais été appliquée.

C'est pourquoi, conformément à ce changement d'orientation, la **loi du 13 juillet 1984**, actuellement en vigueur, a abrogé la loi de 1980 et créé une **société nationale** d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Elle a spécifié que son capital appartient en totalité à l'Etat et l'a soumise aux dispositions de la loi de 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

HISTORIQUE DE LA SEITA

L'ÉPOQUE DU MONOPOLE

- 1810 Napoléon 1er crée le monopole de la culture, de la fabrication et de la vente des tabacs en France.
- 1860 Le ministère des finances met en place la direction des manufactures de l'État qui couvre la production, alors que les débiteurs de tabac sont rattachés à l'administration des contributions indirectes.
- 1926 Création du service d'exploitation industrielle des tabacs (SEIT).
- 1935 La gestion du monopole des allumettes est confiée au SEIT qui devient SEITA.

L'ÉPOQUE DE L'ENTREPRISE

- 1959 Le SEITA devient établissement public à caractère industriel et commercial.
- 1962 Le statut des personnels se transforme : les employés ne sont plus fonctionnaires mais régis par un statut autonome.
- Les débiteurs relèvent toujours de la direction générale des impôts.

L'ÉPOQUE DE LA CONCURRENCE

- 1970 Abolition des barrières douanières au sein du Marché commun. La politique agricole commune supprime le monopole de culture en France, les planteurs français peuvent désormais librement vendre leur production aux fabricants sur le marché mondial.
- 1971 Toutes les marques de tabacs fabriquées dans la CEE ont accès au marché français et sont distribuées par le SEITA.
- 1976 Les produits fabriqués dans la CEE peuvent être librement distribués en France. Les producteurs étrangers confient cependant contractuellement la distribution de leurs marques au SEITA.

1980 Transformation du SEITA en société : la SEITA est créée sous forme de société anonyme dont l'Etat détient au moins les deux-tiers du capital social (loi du 2 juillet 1980).

1984 La SEITA devient une société nationale dont le capital appartient en totalité à l'Etat (loi du 13 juillet 1984).

Enfin, dernière étape de l'évolution du statut de la SEITA, **la loi de privatisation**, votée au mois de juillet 1993, a inscrit la SEITA sur la liste des 21 entreprises à privatiser.

Dans cette loi, outre le principe de la privatisation, deux modifications de la loi de 1984 ont été effectuées afin de rendre possible le transfert au secteur privé de la SEITA.

D'une part, le principe de l'appartenance à l'Etat du capital de la société a été supprimé. D'autre part, la disparition des monopoles encore confiés à la SEITA a été organisée pour le jour du transfert de l'entreprise au secteur privé.

Toutefois, comme le rapporteur de notre commission, Claude Belot, l'avait alors signalé dans son rapport, ces ajustements législatifs étaient insuffisants, ce qui justifie le texte qui nous est aujourd'hui proposé.

« Le présent article se contente de prendre acte du principe d'une privatisation mais suppose un texte ultérieur pour que cette opération soit effectivement réalisable dans un cadre juridique clair »⁽¹⁾.

Ainsi, le principe de la privatisation de la SEITA, envisagé en 1980, est acquis depuis le mois de juillet 1993. Il s'agit maintenant de permettre sa mise en oeuvre.

¹ Rapport n° 326 (1992-1993) de M. Claude Belot sur le projet de loi de privatisation

B. UNE PRIVATISATION NÉCESSAIRE

L'Etat actionnaire n'a pas toujours considéré et traité la SEITA comme une entreprise dont le développement et les intérêts stratégiques auraient été prioritaires.

En effet, la SEITA est apparue longtemps d'abord comme un **instrument de collecte fiscale**. De fait, le ministère assurant la tutelle de la société est le ministère du budget et non celui de l'économie dont la direction du Trésor gère habituellement les intérêts de l'Etat actionnaire dans les entreprises publiques.

En outre, jusqu'en 1976, le prix de vente et la fiscalité applicables aux tabacs étaient fixés chaque année par arrêté du ministre du budget de façon à équilibrer les comptes de la SEITA, mais sans lien réel avec l'activité de l'entreprise. Or, même modifié ce système n'en est pas moins resté longtemps présent dans l'attitude des pouvoirs publics à l'égard de la société.

Par ailleurs, **l'Etat est au coeur d'un conflit d'intérêts** puisqu'il est, d'une part, intéressé au développement de l'entreprise et donc de la fabrication et de la commercialisation de produits du tabac en tant qu'actionnaire, et, d'autre part, garant de la santé publique et soucieux de lutter contre les méfaits du tabagisme.

L'affaire de la cigarette Chevignon

La SEITA lance une cigarette « Chevignon ». Second fabricant de blondes sur le marché français, la SEITA vient d'élargir son portefeuille de marques en lançant une nouvelle cigarette blonde « Chevignon ». Les deux partenaires, la SEITA et Chevignon ont en effet conclu un contrat de licence à long terme et de portée mondiale. Pour la société Chevignon, ce projet nouveau s'inscrit dans une stratégie de diversification tendant à donner une pérennité à la marque.

(Les Échos - 13 février 1991)

Le ministre délégué à la Santé, Bruno Durieux, a affirmé hier qu'il n'hésiterait pas à interdire de publicité la marque de vêtements Chevignon, qui s'est associée à la SEITA pour lancer une nouvelle cigarette malgré la loi antitabac.

Selon le ministre, la SEITA, société d'Etat, en baptisant « Chevignon » sa nouvelle cigarette blonde « ruse avec la loi » concernant la publicité « directe et indirecte » sur le tabac.

(Les Échos - 15 février 1991)

La polémique interministérielle autour de la cigarette « Chevignon » devant permettre à la SEITA d'améliorer sa part de 22 % sur le marché des blondes en France, est un nouvel épisode de la guérilla qui oppose traditionnellement les ministres de la Santé et du Budget. Alors que le premier souligne que le tabagisme coûte chaque année 50 milliards de francs et 60.000 morts, le second rappelle l'apport de 31 milliards à l'Etat du secteur.

(Les Échos - 25 février 1991)

La cigarette « Chevignon » n'aura finalement été qu'un feu de paille. Sur pression du gouvernement, l'entreprise devenue célèbre pour ses vêtements a mis fin hier soir à son contrat avec la SEITA pour la commercialisation de cigarettes à son nom.

Cette issue était prévisible. En portant la polémique, début avril, devant les tribunaux appelés à se prononcer sur « l'état réel du droit », le gouvernement, par la voix de son ministre de la Santé, avait en effet clairement montré son intention de faire retirer de la vente la nouvelle blonde.

(Les Échos - 10 avril 1991)

Dans ces conditions, la **privatisation apparaît comme la seule voie possible pour le développement des intérêts stratégiques de l'entreprise**. Seuls de véritables actionnaires peuvent offrir à la SEITA les moyens de se développer dans de bonnes conditions et d'affronter la concurrence internationale qui, dans le secteur des tabacs, est aujourd'hui particulièrement rude.

II - UNE PRIVATISATION ORIGINALE ET ACCEPTABLE DANS UN CONTEXTE DE STABILITÉ DES RÈGLES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES

Bien qu'en apparence plus simple et d'une taille inférieure aux autres opérations de privatisation conduites par le Gouvernement en 1993 et 1994, la privatisation de la SEITA se présente dans des conditions sensiblement différentes liées, d'une part, aux spécificités de l'entreprise et, d'autre part, à l'environnement juridique et économique dans lequel elle se situe.

A. LES SPÉCIFICITÉS DE LA SEITA

L'entreprise SEITA est à bien des égards particulière :

- ♦ elle est détenue à 100 % par l'Etat.
- ♦ elle n'a encore jamais fait d'appel public à l'épargne.
- ♦ elle est en bonne santé économique et financière : en particulier, elle a un endettement quasi-nul.
- ♦ elle recouvre un champ d'activité bien délimité : la fabrication et la distribution de cigarettes, cigares et autres tabacs (ce qui la distingue également de ses principaux concurrents internationaux),
- ♦ elle a un rôle de collecteur d'impôt (plus de 40 milliards de francs en 1993),
- ♦ elle est le maillon central d'une filière particulière et sensible comprenant, en amont, les planteurs de tabac et, en aval, les débitants de tabac.

B. LA NÉCESSITÉ D'UNE CONSTANCE DE L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

Compte tenu du caractère particulier de la SEITA et du contexte dans lequel elle se situe, il est important que la privatisation ne bouleverse pas les règles du jeu actuelles.

1. A l'égard de l'Etat

La SEITA continuera, en tant que fournisseur, de collecter les impôts conformément à l'article 575 C du code général des impôts, et continuera donc de bénéficier de l'avantage en trésorerie que cette collecte représente (soit 2,5 à 3 milliards de francs).

Article 575 C du code général des impôts

Le droit de consommation est liquidé le dernier jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés mis à la consommation.

Il est payé par le fournisseur à l'administration au plus tard le 5 du dixième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée.

En contrepartie, la SEITA devra continuer de respecter les obligations qui incombent aux fournisseurs à l'égard des débiteurs, conformément aux dispositions de l'article 570 du code général des impôts.

Article 570 du code général des impôts

Selon les modalités fixées par voie réglementaire, tout fournisseur est soumis aux obligations suivantes :

- ① Livrer des tabacs aux seuls débiteurs désignés à l'article 568 :
- ② Consentir à chaque débiteur une remise dont les taux sont fixés par arrêté pour la France continentale, d'une part, et pour les départements de Corse, d'autre part. Cette remise comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués ;
- ③ Consentir à chaque débiteur des crédits dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- ④ Livrer les tabacs commandés par tout débiteur quelle que soit la localisation géographique du débit ;

Par ailleurs, il importe que la structure et le niveau de la fiscalité applicable aux tabacs ne soient pas bouleversés, compte tenu de leur impact sur la consommation et, en conséquence, sur la fabrication des produits du tabac.

LA FISCALITÉ DU TABAC

- . **Importante par son produit** : en 1994, le droit de consommation sur les tabacs et la TVA associée devraient rapporter environ **47 milliards de francs** à l'Etat
- . **Importante par son niveau relatif** : la part relative de l'impôt dans les prix de vente des tabacs est de l'ordre de **75 %**, ce qui nécessite une réglementation stricte pour sauvegarder les intérêts de l'Etat et éviter la contrebande
- . **Très tôt soumise aux directives communautaires** : afin d'éviter les distorsions de concurrence entre les Etats membres, la Commission a proposé, dès 1970, des règles d'harmonisation de la structure des fiscalités sur le tabac.

LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE

Le régime fiscal

Le **fait générateur** de la fiscalité sur les tabacs est la **fabrication** pour les tabacs produits dans l'Union européenne, l'**importation** pour les tabacs en provenance des pays tiers dans l'Union européenne.

La taxe devient **exigible** lorsque les produits quittent le régime suspensif, c'est-à-dire lorsqu'ils quittent des entrepôts agréés, ou en pratique lorsqu'ils sont expédiés chez les débiteurs.

Les droits sont **liquidés** le dernier jour de chaque mois et **payés** par les fournisseurs au plus tard le 5 du deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée (article 575 C du code général des impôts).

Le niveau et la structure des taxes

La fiscalité sur le tabac comprend :

- . le **droit de consommation**,
- . la **TVA** (dont le fait générateur, l'exigibilité, la liquidation et le paiement sont les mêmes que pour le droit de consommation),
- . la **taxe pour le BAPSA** (budget annexe des prestations sociales agricoles)

Le **droit de consommation** pour les cigares, les tabacs à rouler, les tabacs pour pipes et les tabacs à priser ou à mâcher, est **proportionnel** au prix de vente au détail.

Pour les cigarettes, la fiscalité est **mixte**. En effet, elle comprend une partie **proportionnelle** (54,95 %) et une partie **spécifique** (30.9375 francs les 1.000 cigarettes, soit 5 % de la fiscalité totale sur la classe de cigarettes la plus demandée)

La **TVA** est assise sur le prix de vente au consommateur et s'établit donc actuellement à 15,68 % (c'est-à-dire 18,6 / 118,6)

La **taxe pour le BAPSA** s'élève à 0,62 % du prix de vente

Fiscalité des tabacs en France continentale au 7 novembre 1994

(en francs)

	Cigarettes	Cigares	Tabacs à pipe	Tabacs à rouler	Tabacs à priser	Tabacs à mâcher
Prix de vente	100	100	100	100	100	100
Remise aux débiteurs	8	8	8	8	8	8
TVA	15,68	15,68	15,68	15,68	15,68	15,68
BAPSA	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62
Droit de consommation (proportionnel)	54,95	29,26	47,14	51,40	40,60	27,87
Accise spécifique	30,9375 les 1000 cigarettes	-	-	-	-	-

Source SEITA

Décomposition du prix de vente du paquet de Gauloises au 7 novembre 1994

Prix de vente au détail	10,50	
Remise au débiteur	0,84	8 % du prix de vente au détail
Droit de consommation	6,39	54,95 % du prix de vente au détail (+ 30,9375 francs les 1000 cigarettes)
TVA - BAPSA	1,71	16,3 % du prix de vente au détail
Part fabricant	1,56	14,86 % du prix de vente au détail
TOTAL FISCALITÉ	8,10	77,14 % du prix de vente au détail

Source SEITA

**Décomposition du prix de vente du paquet
de Marlboro au 7 novembre 1994**

Prix de vente au détail	16,50	
Remise au débitant	1,32	8 % du prix de vente au détail
Droit de consommation	9,686	54,95 % du prix de vente au détail (= 30,9375 francs les 1000 cigarettes)
TVA - BAPSA	2,689	16,3 % du prix de vente au détail
Part fabricant	2,805	17 % du prix de vente au détail
TOTAL FISCALITÉ	12,375	75 % du prix de vente au détail

Source SEITA

2. A l'égard du personnel et des partenaires sociaux

L'accord collectif, en cours de négociation, qui remplacera le statut réglementaire du personnel, conformément à l'article 2 du présent projet de loi, devrait reprendre l'intégralité des avantages du statut actuel des personnels de la SEITA. **La continuité devrait donc, là aussi, être la règle.**

Une seule incertitude concerne toutefois l'assujettissement des personnels aux cotisations ASSEDIC. En effet, à compter de sa privatisation, l'entreprise sera soumise au régime de l'assurance-chômage dans les conditions de droit commun. Votre rapporteur souhaite que l'effort de cotisation supplémentaire qui sera demandé aux personnels puisse être compensé dans le cadre des négociations salariales qui seront menées avec la direction.

Par ailleurs, la garantie de l'Etat pour les retraites des personnels recrutés avant 1980 est maintenue, puisque l'article 6 de la loi de 1984 n'est pas abrogé. Seul reste à fixer le taux de cotisation de l'entreprise, ce qui devrait intervenir à l'occasion d'un prochain décret.

3. A l'égard des planteurs de tabac

L'article 4 de la loi de 1984 qui définit les relations entre l'Etat, la SEITA et les planteurs, reste en vigueur.

Article 4 de la loi du 13 juillet 1984

L'Etat veille, par l'intermédiaire de l'office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture, au maintien et au développement de la production nationale de tabac.

La société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne.

Il est néanmoins important que les relations tissées entre la SEITA et les planteurs soient maintenues. Des engagements pourraient être pris en ce sens, tant par le gouvernement, que par la direction de l'entreprise, ce qui paraît effectivement indispensable.

Votre commission estime notamment qu'il faudra que la SEITA continue de privilégier la production française parmi ses services d'approvisionnement dès lors que celle-ci poursuivra les efforts entrepris en termes de qualité et de compétitivité.

4. A l'égard des débiteurs de tabac

Le monopole de la vente au détail est le seul qui sera maintenu après la privatisation de la SEITA. Il appartient à l'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire de ses préposés, les débiteurs de tabac, conformément à l'article 568 du code général des impôts.

Article 568 du code général des impôts

Le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés et tenus à redevances.

LES MONOPOLES DU TABAC

Toute la filière du tabac a été établie sous forme de monopole par le décret impérial du 29 décembre 1810. Cette situation a perduré plus de 150 ans. Puis, les évolutions économiques et juridiques en ont sensiblement modifié les modalités

Le monopole de la culture

Ce monopole était concédé au SEITA qui autorisait, contrôlait et achetait la totalité de la production tabacole nationale. En 1970, avec la mise en place de la politique agricole commune, le monopole a été aboli. Les relations entre les planteurs de tabac et le SEITA sont alors devenues contractuelles.

Le monopole d'importation et du commerce de gros

Ce monopole était assuré par le service des contributions indirectes jusqu'en 1960, date à laquelle il a été transféré au SEITA. En 1976, il a été supprimé pour les produits fabriqués dans les pays de la CEE mais maintenu pour les produits en provenance de pays tiers.

Conformément à l'article 17 de la loi de privatisation du 19 juillet 1993, il doit être aboli lorsque le décret de privatisation de la SEITA sera publié.

Toutefois, malgré la disparition presque complète de ce monopole, la SEITA a conservé la distribution de l'essentiel des produits manufacturés du tabac dans le cadre de contrats avec les fabricants étrangers de cigarettes et de cigares.

Le monopole de fabrication

La SEITA détient le monopole de la fabrication des produits du tabac et des allumettes.

Toutefois, conformément à l'article 17 de la loi de privatisation du 19 juillet 1993, ce monopole sera supprimé lorsqu'interviendra la publication du décret de privatisation de l'entreprise.

Si ce monopole interdit l'installation d'industriels du secteur en France, il n'empêche pas l'entrée de produits fabriqués dans d'autres pays de la Communauté européenne en application du principe de libre circulation des produits

Le monopole de la vente au détail

Ce monopole appartient à l'Etat. Il est géré, depuis le 1er janvier 1993, par la direction générale des douanes et des droits indirects, qui l'exerce par l'intermédiaire de ses préposés, les débitants de tabac. La SEITA n'intervient plus dans ce monopole depuis 1976.

Après la privatisation de la SEITA, seul subsistera le monopole de la vente au détail.

Une jurisprudence récente de la Cour européenne de Justice a confirmé la conformité du monopole de la vente au détail au droit communautaire. Toutefois, pour respecter les exigences de la réglementation européenne, il importe qu'aucun lien institutionnel n'existe entre la SEITA et le réseau des débitants de tabac. Les seules relations sont d'ordre économique et commercial.

**L'arrêt Keck de la Cour de justice
des Communautés européennes (24 novembre 1993)**

L'objet de l'arrêt Keck était de déterminer si une règle nationale limitant ou interdisant certaines modalités de vente (en l'espèce, la revente à perte) était compatible avec les principes communautaires de la libre circulation des produits (article 30 du traité) et de la non discrimination entre les produits (article 7 du traité).

Dans cet arrêt, la Cour a admis le principe de l'existence de législations nationales limitant ou interdisant certaines modalités de vente dès lors que celles-ci s'appliquent indifféremment quelle que soit la nationalité des personnes exerçant le commerce et qu'elles affectent de la même façon les produits nationaux et les produits en provenance d'autres Etats européens.

Cette jurisprudence a été confirmée peu après, par un arrêt du 21 décembre 1993, aux termes duquel l'interdiction imposée aux pharmaciens dans certains Länder allemands de faire de la publicité hors de leur officine pour les produits pharmaceutiques ne pouvait être considérée comme une entrave à la libre circulation des marchandises.

La continuité des liens entre la SEITA et le réseau des débitants de tabac est essentielle. En effet, le rôle des 36.000 débitants de tabac en matière d'aménagement du territoire, pour l'animation du monde rural mais également pour assurer une présence dans les quartiers difficile, est fondamental. Dans ce contexte, l'organisation du réseau de distribution de la SEITA, qui devra continuer d'assurer une parfaite neutralité entre les produits livrés, est un atout pour l'entreprise comme pour le territoire national qu'il ne serait pas raisonnable de remettre en cause.

III - UNE PRIVATISATION QUI SE PRÉSENTE DANS DES CONDITIONS SATISFAISANTES

La privatisation envisagée s'inscrit manifestement dans une stratégie bien définie pour l'entreprise. Ses modalités pratiques n'en sont pas moins en grande partie liées aux spécificités de la SEITA qui justifient, en outre, les trois articles du projet de loi.

A. LA STRATÉGIE DE LA PRIVATISATION

Avant que le principe de la privatisation de la SEITA ne soit décidé par la loi du 1er juillet 1993, les dirigeants de la société avaient envisagé de conclure un accord avec le groupe allemand REEMTSMA qui aurait abouti à la **prise de participations croisées**. Il s'agissant de prévoir une ouverture minoritaire du capital de la SEITA, ce qui, en fait, aurait rendu difficile une véritable privatisation ultérieure.

La nouvelle stratégie adoptée est différente. Elle utilise la privatisation pour favoriser une **logique de développement autonome de l'entreprise**.

Ainsi, il ne devrait pas y avoir d'alliance en capital avec un autre industriel du tabac à l'échelon central du groupe. En revanche, sur les marchés en croissance de l'international, des partenariats spécifiques seront systématiquement recherchés, de façon à permettre un meilleur et plus rapide développement du groupe, tout en préservant son indépendance.

De fait, afin de respecter la spécificité de la SEITA, le gouvernement prévoit une **composition du capital** un peu différente de celle des autres entreprises récemment privatisées.

Ainsi :

- ♦ **L'Etat conserverait une part d'environ 10 % du capital**, justifiée par son rôle de garant de la santé publique et par les relations privilégiées qu'il entretient avec ses préposés - débiteurs de tabac, ainsi que par le rôle de la SEITA en matière de collecte fiscale.

- ♦ **Un groupe d'actionnaires stables ne comprenant aucun fabricant de tabac étranger pourrait détenir 33 à 34 % du**

capital, ce qui constitue un élément essentiel pour garantir la pérennité du réseau actuel de distribution du tabac et pour préserver les intérêts des planteurs nationaux de tabac.

- ♦ **Une tranche réservée aux salariés**, de 10 % du montant de l'opération, conformément à la loi de privatisation.

- ♦ **Une tranche réservée aux débiteurs de tabac**, de 5 % conformément à l'article 3 du présent projet de loi.

- ♦ Le reste serait proposé aux institutionnels et aux souscripteurs sur le marché.

On observera que la privatisation de la SEITA doit respecter une contrainte supplémentaire particulière, liée aux produits qu'elle fabrique et distribue. En effet, conformément aux dispositions de la loi Evin, toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac lui est interdite.

Seule une campagne de publicité institutionnelle ou financière pourra donc accompagner l'opération de privatisation. Toutefois, dans les débits de tabac, une promotion plus directe pourra avoir lieu.

L'interdiction de la publicité en faveur du tabac

*Extraits du titre VIII « Lutte contre le tabagisme » du code de la santé publique
(loi « Evin » du 10 janvier 1991)*

Art. L. 355-25. Toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Art. L. 355-26. Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre que le tabac ou un produit du tabac qui a été mis sur le marché avant le 1er janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise du tabac ou un produit du tabac. La création de tout lien juridique ou financier entre ces entreprises rend caduque cette dérogation.

B. LA CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi comprend trois articles :

♦ **l'article premier** supprime toute référence à la loi de 1983 de démocratisation du secteur public dans la loi de 1984 relative à la SEITA. Il s'agit là d'un « verrou législatif » que la loi de privatisation de 1993 n'avait pas supprimé.

♦ **l'article 2** abroge l'article 5 de la loi de 1984 qui fait référence au statut réglementaire du personnel et prévoit que, désormais, une convention collective ou un accord collectif de travail devra être conclu avec les personnels.

♦ **l'article 3** ouvre aux débiteurs de tabac la possibilité de souscrire à des actions de la SEITA dans des conditions préférentielles.

*

* *

Sous réserve d'un amendement à l'article 3, tendant à rendre un peu plus favorables les conditions d'acquisition d'actions par les débiteurs de tabac, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE PREMIER

Suppression de la référence à la loi de démocratisation du secteur public

Cet article a pour objet de supprimer, à compter de la date du transfert effectif au secteur privé de la SEITA, la référence à la loi du 26 juillet 1983 de démocratisation du secteur public qui figure aujourd'hui à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1984 relative à la SEITA.

En effet, pour rendre effective la privatisation de la SEITA, les dispositions plaçant expressément l'entreprise dans le champ de la législation applicable aux entreprises du secteur public doivent être abrogées.

Votre commission avait signalé la nécessité de modifier cette disposition à l'occasion du débat sur la loi de privatisation, en indiquant que l'adoption du principe de la privatisation de la SEITA ne suffisait pas à permettre sa mise en oeuvre, compte tenu de la législation spécifique à laquelle l'entreprise est soumise.

Le présent texte a pour objet d'effectuer cette modification.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*ARTICLE 2***Statut du personnel**

Cet article a pour objet d'abroger l'article 5 de la loi du 13 juillet 1984 relative à la SEITA disposant que le statut du personnel est fixé par décret en Conseil d'Etat.

En effet, l'entreprise privatisée ne pourra conserver un statut du personnel fixé réglementairement.

Aussi, le présent article définit les conditions du passage du statut actuel à un nouveau régime conventionnel de la façon suivante :

- ♦ à compter de la publication de la loi, des négociations doivent être engagées entre les partenaires sociaux en vue de conclure une convention collective ou un accord collectif de travail,
- ♦ le statut réglementaire est maintenu jusqu'à la date de la privatisation de la société,
- ♦ si la privatisation intervient dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la publication de la loi, un délai supplémentaire de 6 mois est prévu pour permettre la négociation de la convention collective et de l'accord collectif.

Votre commission estime que les conditions définies par le présent article pour permettre l'évolution, que la privatisation rend nécessaire, du statut du personnel sont satisfaisantes.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 3

Souscription d'actions par les débiteurs de tabac

Cet article a pour objet de prévoir la possibilité pour l'Etat d'ouvrir aux débiteurs de tabac la souscription d'actions de la SEITA dans des conditions préférentielles.

Cette disposition est justifiée par la situation spécifique des débiteurs de tabac qui, aux termes de l'article 568 du code général des impôts, sont des **préposés de l'administration** exerçant le monopole de la vente au détail des produits du tabac.

En outre, il apparaît que les débiteurs de tabac pourraient constituer un actionariat de personnes physiques particulièrement stable et motivé qu'il y ait tout lieu d'encourager.

Le présent article propose de leur **réserver une tranche de 5 %** du montant de l'opération de cession de titres sur le marché, soit la moitié de ce qui peut être réservé aux salariés.

Par ailleurs, il prévoit que des **rabais sur le prix de cession des titres** peuvent être accordés aux débiteurs de tabac dès lors que le prix qui leur est consenti n'est pas inférieur à l'évaluation faite par la commission de la privatisation.

Or, l'expérience des précédentes opérations de privatisation montre que l'avantage qui pourrait ainsi être consenti aux débiteurs serait de l'ordre de 2 % du prix de cession des titres.

Votre commission a estimé que cet avantage était peut-être un peu insuffisant et pouvait être légèrement accru en raison du rôle essentiel que jouent les débiteurs de tabac tant, de façon générale, en matière d'aménagement du territoire que, plus ponctuellement, pour la réussite de la privatisation de l'entreprise.

Votre commission a toutefois considéré qu'il y avait lieu de maintenir une différence entre les avantages accordés aux salariés de l'entreprise et ceux qui pourront être consentis aux débiteurs de tabac.

Aussi a-t-elle adopté un amendement tendant à permettre l'octroi d'un rabais de 5 % sur le prix des actions souscrites par les débiteurs de tabac, dès lors que ceux-ci conservent les titres pendant une durée de 2 ans, soit la même durée que celle qui est imposée aux salariés.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ANNEXE 1

Données chiffrées sur la SEITA

Résultats

(en millions de francs)

	1992	1993
Chiffre d'affaires (hors taxes)	13.872	14.137
Résultat d'exploitation	446	538
Résultat financier	244	349
Résultat net	447	585
Endettement	257	285

Répartition du chiffre d'affaires (hors taxes) en 1993 :

♦ Production	5.037 millions de francs
dont cigarettes	4.422 millions de francs
ciga.es	309 millions de francs
allumettes	121 millions de francs
♦ Distribution	9.099 millions de francs
dont tabac	6.674 millions de francs
autres marchandises	2.424 millions de francs

Parts de marché :

n° 1 du marché total des cigarettes en France avec 45,2 % des ventes

n° 2 du marché des cigarettes blondes avec 22,1 % des ventes

n° 1 des cigares en France

n° 2 des cigares en Europe

20 % des cigarettes sous marques de la SEITA sont vendues à l'international.

ANNEXE 2

La production française de tabac

Depuis la disparition du monopole de la culture du tabac en 1970, la filière tabacole française a connu une profonde mutation. En particulier, **elle s'est progressivement et rapidement réorientée vers la production de tabacs clairs, Virginie et Burley**, au lieu d'une production quasi-exclusive de tabacs bruns.

Parallèlement, d'importants efforts de restructuration et d'amélioration de la qualité ont été conduits, permettant aux tabacs français d'être reconnus tant sur les marchés européen que mondial.

En 1993, on comptait :

- ♦ 10.000 producteurs
- ♦ une surface cultivée totale de 10.800 hectares, dont
 - 6.400 hectares de tabacs clairs,
 - 4.400 hectares de tabacs bruns.
- ♦ une surface cultivée moyenne par producteur de tabac de 1 hectare,
- ♦ une production totale de 26.000 tonnes,
 - dont 14.000 tonnes de tabacs clairs
 - 12.000 tonnes de tabacs bruns
- ♦ un écoulement variable selon le type de tabac :

tabac bruns	90 % SEITA
	10 % exportations
tabacs blonds	30 % SEITA
	70 % exportations

ANNEXE 3

Le réseau des débiteurs de tabac

♦ Environ 36.000 débiteurs de tabac qui emploient près de 120.000 personnes.

♦ Réseau en diminution : en 1983, le nombre des débiteurs était supérieur à 43.000.

♦ Implantation en milieu rural :

6.402 débiteurs dans des communes de moins de 500 habitants,

5.246 débiteurs dans des communes de 500 à 1.000 habitants ;

4.668 débiteurs dans des communes de 1.000 à 2.000 habitants.

♦ Répartition des débiteurs selon leur chiffre d'affaires tabac :

13.720 débiteurs ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500.000 francs,

5.824 débiteurs ont un chiffre d'affaires annuel compris entre 500.000 et 1 millions de francs,

8.069 débiteurs ont un chiffre d'affaires annuel compris entre 1 et 2 millions de francs.

♦ Principales activités des débiteurs de tabac :

- tabac : 50 milliards de francs de chiffre d'affaires total, dont 72 % sont reversés directement à l'Etat,

- timbres fiscaux : 80 % des ventes nationales,

- vignettes auto : approvisionnement de 95 % des automobilistes,

- timbres postaux : plus de 50 % des ventes de timbres au tarif usuel,

- télécartes : 43 millions de télécartes vendues,

Française des Jeux : 70 % des ventes et environ 15 milliards de chiffre d'affaires,

- PMU : 2.800 points de vente et 12 milliards de chiffre d'affaires,

- presse : 10 milliards de chiffre d'affaires,

- tabletterie : 3,5 milliards de chiffre d'affaires.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 7 décembre 1994 sous la présidence de M. Christian Ponchet, président, la commission a procédé à la nomination de M. Philippe Marini comme rapporteur du projet de loi n° 99 (1994-1995) relatif aux conditions de privatisation de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA). Elle a ensuite examiné le rapport de M. Philippe Marini sur ce projet de loi.

M. Philippe Marini, rapporteur, a d'abord rapidement évoqué l'historique du monopole des tabacs en France et rappelé que la loi du 2 juillet 1980 avait créé une société anonyme dont le capital pouvait être ouvert à hauteur d'un tiers à des personnes privées. Il a indiqué que la loi du 19 juillet 1984, actuellement en vigueur, était revenue sur ce dispositif en abrogeant la loi de 1980 et en créant une société nationale dont la totalité du capital appartenait à l'Etat, et qui était soumise aux dispositions de la loi de 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Puis, M. Philippe Marini, rapporteur, a rappelé que la loi de privatisation du 19 juillet 1993 avait inscrit la SEITA sur la liste des vingt-et-une entreprises à privatiser. Il a indiqué que l'opportunité de la privatisation de l'entreprise se justifiait notamment par les conflits d'intérêt que devait gérer l'Etat actionnaire, puisque celui-ci devait à la fois veiller au développement de l'entreprise et de sa stratégie, mais en même temps gérer un instrument de collecte fiscale et faire respecter les impératifs de santé publique garantis par la loi.

M. Philippe Marini, rapporteur, a donc indiqué que le principe de la privatisation de la SEITA était acquis depuis le mois de juillet 1993 et qu'il s'agissait maintenant de permettre sa mise en oeuvre.

A cet égard, le rapporteur a évoqué les aspects particuliers de la SEITA : une entreprise détenue à 100 % par l'Etat, qui n'a jamais fait d'appel public à l'épargne, en bonne santé économique et financière avec un endettement quasi nul, et intervenant sur un champ d'activité bien délimité : la fabrication et la distribution de tabac. En outre, il a souligné que la SEITA avait un rôle de collecteur d'impôts (plus de 40 milliards de francs en 1993) et que, par ailleurs, elle était le maillon central d'une filière comprenant, en amont, les planteurs de tabac et, en aval, les débiteurs de tabac.

M. Philippe Marini, rapporteur, a alors insisté sur l'importance d'une privatisation qui, dans ce contexte spécifique, ne bouleverserait pas les règles du jeu actuel. Il a ajouté qu'il était indispensable d'offrir des perspectives claires, en particulier à l'égard des investisseurs et du marché. A cet effet, il a d'abord évoqué la continuité des relations entre la SEITA et l'Etat puisque la SEITA continuera de bénéficier de l'avantage de trésorerie que représente la collecte des impôts, en contrepartie du respect des obligations qui incombent aux fournisseurs à l'égard des débiteurs (un crédit à la livraison, un crédit "de stock", une remise fixe sur le prix public de vente et une obligation d'approvisionner tous les débiteurs, quelle que soit leur localisation).

Puis M. Philippe Marini, rapporteur, a indiqué que la continuité devra également s'exercer à l'égard du personnel et des partenaires sociaux. Il a souligné que l'accord collectif en cours de négociation reprendrait l'intégralité des avantages du statut réglementaire actuel du personnel de la SEITA. Il a indiqué que l'article 6 de la loi de 1984 prévoyant la garantie de l'Etat pour les retraites des personnels recrutés avant 1980 n'était pas modifié par le projet de loi en discussion.

Le rapporteur a également estimé important que les relations développées entre la SEITA et les planteurs de tabac ne soient pas modifiées et que le Gouvernement s'engage à continuer à appliquer l'article 4 de la loi de 1984 relatif au développement de la production nationale de tabac.

Enfin, M. Philippe Marini, rapporteur, a rappelé le rôle fondamental des débiteurs de tabac, préposés de l'administration, qui exercent le monopole de la vente au détail du tabac. Il a indiqué que ce monopole était conforme à la réglementation communautaire dès lors que l'absence de lien institutionnel entre la SEITA et le réseau des débiteurs était maintenue. Il a insisté sur la nécessité de préserver ce réseau dont le rôle est essentiel, aussi bien dans le cadre de l'aménagement du territoire que dans celui de l'animation des quartiers en difficulté.

Puis, M. Philippe Marini, rapporteur, a indiqué que les conditions dans lesquelles se présentait la privatisation de la SEITA apparaissaient satisfaisantes. Ainsi, il a indiqué que l'Etat devrait conserver une part d'environ 10 % du capital, ce qui était justifié par les spécificités de la SEITA, qu'un groupe d'actionnaires stables pourrait détenir un peu plus du tiers du capital, mais que ce groupe d'actionnaires ne devrait pas comporter de fabricants de tabac étrangers, ce qui était indispensable pour préserver le réseau actuel de distribution du tabac. Il a indiqué qu'une tranche de 10 % serait réservée aux salariés, et une tranche de 5 % aux débiteurs de tabac et

que le reste du capital devrait être proposé, sur le marché, aux institutionnels et aux particuliers.

Enfin, M. Philippe Marini, rapporteur, a présenté le contenu des trois articles du projet de loi, l'article premier supprimant toute référence à la loi de démocratisation du secteur public, l'article deux prévoyant qu'une convention collective ou un accord collectif de travail devrait remplacer le statut réglementaire du personnel après la privatisation, et l'article trois ouvrant aux débiteurs de tabac la possibilité de souscrire à des actions de la SEITA à des conditions préférentielles.

Un large débat s'est alors instauré auquel ont participé Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Gérard Miquel, Robert Vizet, René Ballayer, Jean Clouet, Jean Arthuis, rapporteur général et Christian Poncelet, président.

En réponse aux différents intervenants, M. Philippe Marini, rapporteur, a indiqué qu'il faudrait que le Gouvernement s'engage en séance publique sur la continuité des relations avec les planteurs de tabac. Il a rappelé que la privatisation ne modifierait en rien l'obligation, pour tout fournisseur, qui figure à l'article 570 du code général des impôts, de livrer les débiteurs de tabac, obligation essentielle en terme d'aménagement du territoire.

M. Philippe Marini, rapporteur, a indiqué qu'il avait reçu les représentants du personnel de la SEITA, que ceux-ci avaient évoqué le problème d'une perte de salaire liée à l'assujettissement aux cotisations d'assurance chômage, mais que cette question devrait être réglée dans le cadre de négociations avec la direction de l'entreprise.

Puis, M. Philippe Marini, rapporteur, a indiqué qu'il reviendrait au Parlement de faire prévaloir la continuité du cadre juridique et économique dans lequel s'inscrivaient les activités de la SEITA. Il a rappelé que la collecte fiscale pour le compte de l'Etat et les résultats propres de l'entreprise étaient deux choses différentes, et que la privatisation ne modifierait rien à cette situation. Il a estimé que la présence de l'Etat au capital de l'entreprise et les dispositions des lois en vigueur permettraient une bonne garantie des impératifs de santé publique. Enfin, il a confirmé que l'Etat ne détiendrait pas d'action spécifique puisqu'il était difficile de définir l'intérêt national de l'entreprise.

La commission a alors adopté les articles premier et deux sans modification. A l'article trois, elle a adopté un amendement tendant à rendre légèrement plus favorables les

conditions d'acquisition d'actions par les débiteurs, sans pour autant leur donner les mêmes avantages que les salariés.

Enfin, la commission a approuvé l'ensemble du texte du projet de loi ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>(Loi n°84 603 du 13 juillet 1984 Art 2)</p> <p>La société est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 83 675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public</p> <p>Ses statuts sont approuvés en Conseil d'Etat. (1)</p>	<p>Article premier.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84 603 du 13 juillet 1984 créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), les mots : « et de la loi n° 83 675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public » sont supprimés</p> <p>Cette abrogation prend effet à la date du transfert effectif au secteur privé de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.</p>	<p>Article premier.</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>(Loi n°84 603 du 13 juillet 1984 Art 5)</p> <p>Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 5 de la loi du 13 juillet 1984 précitée est abrogé</p> <p>A compter de la publication de la présente loi, des négociations doivent s'engager en vue de conclure une convention collective ou un accord collectif de travail dans les conditions fixées par les articles L. 132-2 et suivants du code du travail.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>(Sans modification)</p>

(1) Nota : Conformément à l'article 17 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, cet alinéa sera abrogé à la date du décret décidant le transfert au secteur privé de la SEITA.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut</p>	<p>Les dispositions réglementaires portant statut du personnel ainsi que les accords collectifs en vigueur à la date de publication de la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'au transfert effectif de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes du secteur public au secteur privé. Toutefois, si ce transfert intervient avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, ces dispositions continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective ou de l'accord collectif mentionné à l'alinéa précédent, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert effectif de la société du secteur public au secteur privé.</p>	
<p>Art 568 (code général des impôts)</p>	<p style="text-align: center;">Art 3.</p> <p>En cas de cession de la participation majoritaire de l'Etat dans le capital de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes suivant les procédures du marché financier, l'Etat peut proposer des titres à ses préposés débiteurs de tabac désignés à l'article 568 du code général des impôts</p>	<p style="text-align: center;">Art 3.</p> <p><i>(Alinea sans modification)</i></p>
<p>Le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés et tenus à redevances.</p>	<p>Leurs demandes sont servies à concurrence de 5 % du montant de l'opération et bénéficient des avantages accordés par ailleurs aux personnes physiques pour cette opération</p>	<p><i>(Alinea sans modification)</i></p>
<p>Ces redevances sont recouvrées selon les règles, conditions et garanties prévues en matière domaniale.</p>	<p>En outre, des rabais sur le prix de cession peuvent leur être consentis par rapport au prix le plus bas proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération sur le marché financier dès lors qu'ils ne conduisent pas à un prix par action inférieur à l'évaluation faite par la commission de la privatisation.</p>	<p>En outre,</p> <p>financier. Toutefois, si un rabais, qui ne peut être supérieur à 5%, a été consenti, les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant leur paiement intégral.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, les avantages ainsi accordés ne sont pas retenus pour l'assiette de tous impôts, prélèvements ou cotisations assis sur les salaires ou les revenus.

(Alinea sans modification)

Si la somme de leurs demandes est inférieure au nombre de titres proposés, les titres non souscrits peuvent être immédiatement proposés aux autres souscripteurs de l'opération sur le marché financier.

(Alinea sans modification)

Les avantages et les modalités propres à cette opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie.

(Alinea sans modification)